

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N°13 du 3 JANVIER 2024**

**SAISON 2023/2024**

**Présents :**

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH, MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

**Assiste :** Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

---

**1./Situation de Mme Emma VANHEE née le 09/01/2011 N° licence 2250855 (catégorie M13).**

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Emma VANHEE licenciée au GSA « Marcq en Baroeul 0593916 » et membre du Pôle Espoirs de Wattignies a disputé 10 rencontres avec le Pôle Espoirs de Wattignies en Championnat Régional PFA Senior qui font l'objet d'anomalies sur le suivi des feuilles de matches.
- Que conformément au Règlement Général des Epreuves Sportives – Article 10 – tableaux des catégories d'âges et surclassement des joueurs, seuls les licenciés M15 peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'un triple surclassement national ou régional pour leur permettre d'évoluer en catégorie Senior.
- Que conformément au Règlement Général Médical – Article 6 – Certificats médicaux, aucune dérogation en la matière n'est possible.

Mme EMMA VANHEE ne peut pas bénéficier d'un triple surclassement et n'est en aucun cas autorisée à participer à un Championnat Senior.



**FFvolley**

**En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide que Mme Emma VANHEE ne peut plus participer, à compter du 3 Janvier 2024, à aucune compétition senior pour la présente saison.  
Le dossier est transmis à la Commission Sportive Régionale pour les éventuelles sanctions sportives.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

## **2./Demande de mutation exceptionnelle – M. Quentin BONNIER né le 13/09/1995 N° licence 1804548**

M. Quentin BONNIER quitte la région de Montpellier pour une mutation professionnelle et pour se rapprocher de sa conjointe.

Il quitte le GSA « ASLJ Croix d'Argent 0344410 » et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour intégrer le GSA « ASUL Lyon 0699603 ».

Après examen du dossier :

- Proposition d'embauche de la Société ASSELIO à St Priest (69) datée du 22/09/2023 pour une prise de poste au 02/01/2024 ;
- Attestation de vie commune et d'hébergement à Lyon à compter du 17/12/2023 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24, en faveur du GSA « ASUL Lyon », signé et daté du 20/11/2023

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de mutation professionnelle en cours de saison peut être acceptée, mais que la pièce justificative présentée « proposition d'embauche » n'est pas suffisante.

**En conséquence, la CFSR décide que la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASUL Lyon » pourra être initiée dès réception du contrat de travail dûment signé. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASUL Lyon ».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*



**FFvolley**

**3./Demande de mutation exceptionnelle - M. Jordan ADON né le 21/09/1989 N° licence 1836035**

Monsieur Jordan ADON est arrivé en région parisienne avec toute sa famille dans le cadre d'une mutation professionnelle.

Il a quitté la Guadeloupe et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour intégrer le GSA « Sartrouville Volley 0788680 ».

Après examen du dossier :

- Attestation d'hébergement à TRIEL sur SEINE (78510) à compter du 01/08/2023 ;
- Proposition d'embauche établie en date du 10/07/2023 avec la Société EVS bureau de Rungis 94 pour une prise de poste à compter du 11/09/2023 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24, en faveur du GSA « Sartrouville Volley », signé et daté du 18/12/2023.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de mutation professionnelle en cours de saison ne peut pas être acceptée. M. Jordan ADON a déménagé et obtenu une proposition d'embauche au cours de la Saison 22/23.

**En conséquence, la CFSR décide que la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Sartrouville Volley » ne peut être acceptée. M. Jordan ADON peut demander une mutation normale pour le club de son choix pour la présente saison.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

**4./Demande de mutation exceptionnelle – Mme Marie GOUHIER née le 29/04/2001 N° licence 2247269**

Dans le cadre de sa scolarité à la Knedge Business School de Marseille, Mme Marie GOUHIER effectuera un stage en entreprise dans le premier semestre 2024.

Elle quitte le GSA « Marseille Volley 13 0132348 » et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour intégrer le GSA « Elan Sportif Carpiquet 0148994 ».

Après examen du dossier :

- Attestation d'hébergement à ROTS (14740) à compter du 20/12/2023 ;
- Préavis de résiliation de son contrat de location à Marseille à daté du 21/12/2023 ;
- Convention de stage dans l'entreprise KPMG à Hérouville Saint Clair (14200) du 02/01/2024 au 30/06/2024 ;
- Formulaire de demande licence 23/24 en faveur du GSA Elan Sportif Carpiquet signé et daté du 20/12/2023



**FFvolley**

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de Stage professionnel dans le cadre de son cursus scolaire en cours de saison peut être acceptée.

**En conséquence, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Entente Sportive Carpiquet ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Entente Sportive Carpiquet ».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFSR  
**Gérard MABILLE**

Le Secrétaire de Séance  
**Claude ROCHE**